

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/42 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR « NOGUES » A BASTIA SUR LA ROUTE NATIONALE 193

SEANCE DU 29 AVRIL 1999



L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt-neuf avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph Antoine CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul GIACOBBI à M. Alexandre ALESSANDRINI
M. Marcel SIMEONI à Mme Mireille LANFRANCHI
M. Émile ZUCCARELLI à M. Jules-Laurent FERRANDI

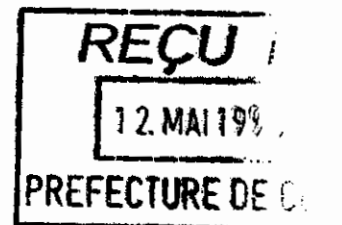
ETAIENT ABSENTS : MM.

Pierre CHAUBON, Antoine SINDALI, François TIBERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission du développement économique présenté par Mme Joselyne FAZI-MATTEI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe et les caractéristiques principales de l'aménagement du carrefour « NOGUES », sur la Route Nationale 193, sur le territoire de la commune de BASTIA (variante N° 3), tels que décrits dans le rapport annexé à la présente délibération

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à conduire les procédures réglementaires en vue de la réalisation de cet aménagement et notamment l'enquête publique au titre de la loi BOUCHARDEAU et de la loi sur l'eau, du transfert de gestion et des autorisations au titre des monuments historiques.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à lancer les appels d'offres, à passer les marchés et à signer les conventions nécessaires au transfert de gestion.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 29 avril 1999

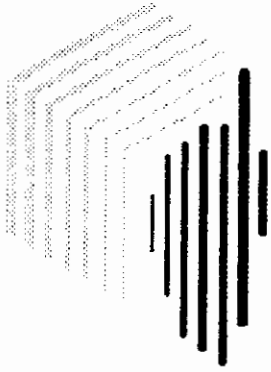
Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



REÇU LE
12. MAI 1999
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE



COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

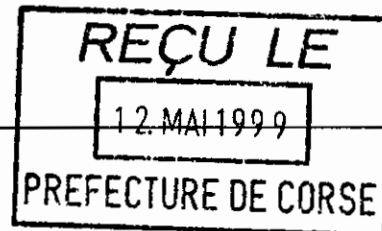
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

SERVICE DES ROUTES (HAUTE CORSE)

R.N. 193

Commune de Bastia

**AMENAGEMENT DU CARREFOUR
NOGUES**



**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF**

RN 193

Commune de BASTIA

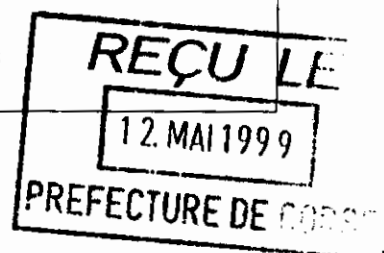
Réalisation d'un passage souterrain à gabarit réduit au carrefour Noguès

RAPPORT

de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse

Direction des Routes et des Infrastructures

Opération : Aménagement du carrefour Noguès



J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet d'aménagement du carrefour Noguès, sur la Route Nationale 193 au PR 153, sur le territoire de la Commune de BASTIA, ainsi que les principales caractéristiques en vue du lancement de l'enquête publique avant travaux en application de la loi BOUCHARDEAU du 12 juillet 1983, de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, des procédures domaniales et des procédures nécessaires à la réalisation des travaux.

I - Objet de l'opération

1/ Localisation

Le carrefour NOGUES se trouve à l'intersection d'un des axes principaux de contournement de Bastia composé de la RN 193 (au PR 153), de l'avenue des docks prolongée par la RD 80 et de l'Avenue Paul Guidicelli constituant une des pénétrantes dans le centre de BASTIA.

Le carrefour se situe dans un quartier possédant une très forte attractivité avec la Place ST. Nicolas, l'Hôtel de Ville, la Chambre de Commerce, le Port et la Gare Maritime.

2/ Etat actuel et Justification de l'aménagement

Le carrefour est fréquemment saturé ce qui perturbe le fonctionnement des entrées et sorties de ville.

3/ Justification de l'aménagement

Un calcul théorique prenant en compte les piétons et le stationnement de fait sur l'avenue Giudicelli montre que le carrefour est saturé aux accès Nord, Ouest et Sud.

Compte tenu de cette saturation et des faibles vitesses pratiquées que cela entraîne, on ne recense « que » quatre accidents ayant provoqué 5 blessés légers entre la sortie Nord du tunnel et le carrefour Noguès.

ETUDE DE TRAFIC (trafic horaire deux sens confondus) :

| | Heures de pointe au matin | Heures de pointe au soir |
|----------------------|---------------------------|--------------------------|
| RN 193 | 2 570 | 2 620 |
| Boulevard GUIDICELLI | 1 410 | 2 130 |
| RD 80 | 1 730 | 2 070 |

Après aménagement, et dans les mêmes conditions d'encombrement, les réserves de capacité qui étaient négatives deviennent très largement positives (environ 65% pour l'avenue Giudicelli).

II - Analyse comparative des variantes

Trois variantes ont été étudiées :

- Variante n° 1 : Trémie unidirectionnelle passant sous le Fango.
COÛT : 40,5 M.F. T.T.C.
- Variante n° 2 : Trémie bidirectionnelle empiétant sur le parking évitant la brasserie du port :
COÛT : 39,5 M.F. T.T.C.
- Variante n°3 : Trémie bidirectionnelle n'empiétant pas sur le parking mais supprimant la brasserie du port :
COÛT : 39,2 M.F. T.T.C.

Les deux dernières variantes sont associées à un déplacement de la conduite du Fango.



Impact fonctionnel : les variantes 2 et 3 sont nettement plus fonctionnelles, la variante 3 permet d'axer les voies traversantes Nord Sud et Sud Nord.

Impact financier : la variante 3 est la moins chère.

Faisabilité de réalisation des travaux : la variante 3, bien que techniquement difficile à cause de l'obligation de maintenir la capacité de circulation, est sensiblement plus facile que les deux autres variantes.

Impact urbain : En dénivellant les 2 sens de circulation, les variantes 2 et 3 facilitent le réaménagement urbain de ce secteur et l'intégration avec la mise à 2x2 voies entre le port et Nogues réduisant de ce fait les conflits véhicule piétons.

III – Bilan de la concertation

Les procédures de concertation relatives au projet de dénivellation du carrefour NOGUES se sont déroulées du Lundi 31 Août 1998 au Vendredi 04 Septembre 1998 en Mairie de BASTIA conformément aux articles L300-2 et R300-1 à R300-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, réuni en séance plénière le Vendredi 18 Septembre 1998, a approuvé le bilan de la concertation, transmis le 09/09/98 par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, et adopté la Variante 3 du projet (courrier page 6).

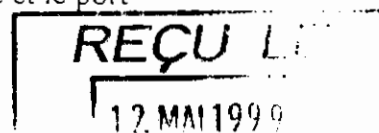
La Chambre de Commerce et d'Industrie et la Direction Départementale de l'Équipement, autorité concédante, ont émis un avis favorable sur le projet.

IV – Description de l'aménagement proposé : variante n° 3

- Réalisation d'un passage souterrain bidirectionnel d'une hauteur libre sous ouvrage de 2.80 m ce qui assure un gabarit réduit de 2.60 m de hauteur. Ce gabarit autorise la circulation de plus de 80 % des véhicules utilisés en milieu urbain dont, outre l'accès de l'ensemble des ambulances de type voiture particulière, celui des fourgons VSAB et de certains bus urbains.

Le profil en travers de la trémie se compose de deux chaussées de 2,80 mètres avec un séparateur de 0,40 mètres franchissable et deux butes roues latéraux de 0,50 mètres.

- Déviation et recalibrage de la rivière du Fango par un double cadre de 2 X 4,50 m par 2,00 m de haut.
- Aménagement des traversées piétons entre la ville et le port



V – Coût et Financement de l'opération

- Coût de l'opération : 36 MF HT, 39,2 MF TTC, valeur août 1998 comprenant une somme à valoir de 10 %.
- Financement :
 - 50 % Europe
 - 25 % C.T.C.
 - 25 % Etat



Le financement est prévu au titre du programme INTERREG 2. Une autorisation de programme de 36 MF a été proposée au titre du budget primitif 1999.

VI – Phasage des travaux

L'importance du trafic nécessite de réaliser le chantier sous circulation sans réduire les capacités de trafic existantes.

Plusieurs modifications de tracés seront nécessaires :

- au Sud du carrefour, l'occupation d'une grande partie du parking payant sera indispensable. L'indemnisation éventuelle de l'exploitant n'est pas prise en compte dans ce dossier pour d'éventuelles pertes commerciales pendant les travaux.

- au Nord, une déviation ponctuelle provisoire devra être mise en place sur les voies communales contournant la Chambre de Commerce et la Mairie.

Aucune acquisition foncière n'est nécessaire, seuls des transferts de gestion de Domaine Public seront réalisés.

Un aménagement provisoire à feux du carrefour Nogues devra être réalisé.

VII – Entretien et Domanialité

La RN 193 actuelle s'arrête au milieu du carrefour NOGUES.

Il a été proposé à la commune de Bastia d'intégrer au domaine public routier communal l'ensemble du carrefour dénivelé.

Par courrier en date du 26 Mars 1999, Monsieur le maire de Bastia a refusé cette hypothèse.

Une solution pourrait être de conserver les limites domaniales actuelles et de transférer à la commune la gestion des voies en surface, la C.T.C. conserverait l'entretien et le fonctionnement de l'ouvrage et des chaussées du passage souterrain.

Par ailleurs, en tout état de cause la nouvelle conduite du Fango devra être remise à la commune qui l'a accepté dans le même courrier.

CONCLUSION

Je propose à l'Assemblée de Corse :

- 1) d'approuver le principe et les caractéristiques du projet (variante n° 3) tel que décrit dans le présent rapport, et de m'autoriser à conduire les procédures réglementaires en vue de la réalisation du projet et notamment l'enquête publique au titre de la loi Bouchardeau et de la loi sur l'eau, du transfert de gestion et des autorisations au titre des monuments historiques.

- 2) de m'autoriser à lancer les appels d'offres, à passer les marchés et à signer les conventions nécessaires au transfert de gestion.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



PLAN DE SITUATION

REÇU LE
12. MAI 1999
PREFECTURE DE CORSE

PLAN DE TRAVAUX



ESTIMATION

REÇU LE

12. MAI 1999

PREFECTURE DE CORSE